



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 juillet 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2019206-0032 du 25 juillet 2019 de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 15 caravanes sur un terrain privé situé dans la zone commerciale, Rue Simon Violet, sur la commune de Saint Laurent de la Salanque

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPC/2019204-0001 du 23 juillet 2019 portant retrait de la commune de Maureillas las Illas du syndicat intercommunal scolaire

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPPRADES 2019 206-0001 du 25 juillet 2019 portant modification des statuts du SIVM Capcir haut Conflent

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL 2019200-0001 du 19 juillet 2019 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de l'IFREMER UMR MARBEC , pour l'installation de quatre hydrophones dans le cadre du projet de recherche Connec-Med, au large des communes de Banyuls sur Mer, Canet en Roussillon, Saint Cyprien et Port Vendres

.Arrêté DDTM/DML/UGL.2019204-0001 du 23 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution de la concession de plage naturelle de la commune de Saint-Cyprien

SER

. Arrêté DDTM/SER/2019207-0001 du 26 juillet 2019 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (N° 43), dans le cadre des travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

. Arrêté DDPP/SPAEA/2019204-0001 du 23 juillet 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Pascal SABATIER, docteur vétérinaire

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Sante Publique et Environnement

. Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2015 portant DUP des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Bélesta et Cassagnes, et valant autorisation de distribution. Prise d'eau « conduite forcée barrage de l'Agly », située sur la commune de Cassagnes

. Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Bélesta et Cassagnes, et valant autorisation de distribution. Drain « aval barrage de l'Agly », situé sur la commune de Cassagnes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le 25 juillet 2019

Arrêté préfectoral *PREF/CAB/BSI/2019206-0032* du 25 juillet 2019 de mise en demeure de quitter les lieux suite au stationnement illicite de 15 caravanes sur un terrain privé situé dans la zone commerciale, rue Simon Violet, sur la commune de Saint Laurent de La Salanque.

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de justice administrative ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-12 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté, modifiant pour partie, la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 et abrogeant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée du 19 février 2010 portant interdiction de stationnement des résidences mobiles sur l'ensemble du territoire intercommunal en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet ;

VU l'arrêté n°2010-183 du 27 juillet 2010 du maire de Saint Laurent de La Salanque interdisant le stationnement des gens du voyage et de leurs résidences mobiles sur le territoire communal en dehors des aires spécialement aménagées;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT l'installation sans autorisation le 25 juillet 2019 d'un groupe non pastoral de gens du voyage composé d'environ 15 caravanes et plusieurs véhicules sur un terrain privé, situé dans la zone commerciale rue Simon Violet sur la commune de Saint Laurent de La Salanque;

CONSIDERANT que ce groupe de gens du voyage n'a pas fait connaître au préalable, par envoi d'un courrier d'annonce sous couvert d'une association représentative des groupes pastoraux des gens du voyage comme Action Grand Passage, son intention de venir stationner dans le département des Pyrénées Orientales ;

CONSIDERANT que l'installation sans autorisation du propriétaire privé de ce terrain et l'occupation illicite se déroulent sur un terrain privé où sont actuellement effectués des travaux de génie civil dans le cadre d'un programme de construction immobilière en cours de réalisation ;

CONSIDERANT que ce chantier est interdit à toute personne non autorisée et que son occupation illicite contrevient à toutes les règles de sécurité exposant les personnes étrangères au chantier à des risques certains pour leur intégrité physique eu égard l'utilisation d'engins de chantier de gros gabarit et d'équipements nécessitant l'obligation du port de protections adaptés ;

CONSIDERANT que les membres du groupe de 15 caravanes ont refusé de façon véhémente de quitter le terrain au mépris des risques encourus ;

CONSIDERANT que l'occupation illicite du site empêche la poursuite des opérations de travaux;

CONSIDERANT que l'aire de grand passage située sur la commune de Le Barcarès , mise en œuvre par la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, est disponible et en capacité d'accueillir ce groupe ;

CONSIDERANT que des tentatives de négociations ont été conduites, sans succès, auprès du groupe afin d'intégrer le dispositif prévu à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet de faire cesser le trouble ainsi causé et de répondre favorablement à la demande d'intervention de la commune de Saint Laurent de La Salanque ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les occupants installés illicitement sur le terrain privé, situé dans la zone commerciale rue Simon Violet, sur la commune de Saint Laurent de La Salanque, sont mis en demeure de quitter le terrain dans un délai de **25 heures** à compter de la notification du présent arrêté par les services du groupement de gendarmerie nationale des Pyrénées-Orientales. À défaut, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 2 : La présente mise en demeure de quitter les lieux avant évacuation forcée continuera de produire ses effets à l'encontre des occupants dès lors que, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, ils procéderont à une nouvelle installation illicite en un lieu quelconque du territoire de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

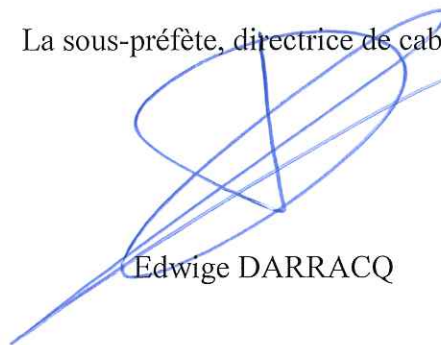
ARTICLE 3 : En cas de contestation, les occupants disposent d'un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté pour intenter un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la directrice du cabinet du préfet, Monsieur le président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, Monsieur le maire de la commune de Saint Laurent de La Salanque et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié directement aux occupants du terrain et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 25 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Edwige DARRACQ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 23/07/2019

ARRÊTÉ N° SP/CERET/2019204 - 0001

**portant retrait de la commune de Maureillas du Syndicat
Intercommunal Scolaire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.5211-18, L.5211-19, L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 29/10/1956 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret et l'ensemble des arrêtés modificatifs ultérieurs ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2019, par laquelle le conseil municipal de la commune de Maureillas sollicite leur retrait du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles le comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du canton de Céret des communes de l'Albère (24 juin 2019), Céret (28 mars 2019), de Saint Jean-Pla-de-Corts (28 mai 2019), du Boulou (17 juin 2019), du Perthus (2 mai 2019), de Taillet (14 juin 2019), de Les Cluses (25 juin 2019) et de Vives (24 mai 2019) se prononcent favorablement sur la demande de retrait de la commune de Maureillas du groupement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2019193-0001 du 12 juillet 2019 portant suppléance du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que les conditions de délai et de majorité prévues par le CGCT sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Céret ;

ARRÊTE

Article 1er :

Est autorisé le retrait de la commune de Maureillas du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret .

Un arrêté ultérieur interviendra en tant que besoin et sous réserve du droit des tiers pour fixer les conditions patrimoniales, financières et en personnels de ces retraits.

Article 2 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Article 3 :

Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Céret, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, ainsi que Monsieur le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned over the text of the signature block.

Edwige DARRACQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE
PRADES

Prades, le 23 juillet 2019

Bureau des affaires communales

affaire suivie par :
Anne Marie GERMAIN
AP modif convention.odt
Tél. : 04.68.51.67.83

Anne-
Marie.GERMAIN@pyrenees-
orientales.pref.gouv.fr

SP Prades - 219 128.000 1
ARRETE PREFECTORAL N° /2019
portant modification des compétences
du SIVM Capcir haut Conflent

Le Préfet des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants ;

Vu le décret du 2 avril 2019 nommant M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SCPPAT/2019103-0003 du 16 avril 2019 modifié portant délégation de signature à M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1971 portant création du SIVM Capcir haut Conflent ;

Vu ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification de composition, de compétences et de statuts du syndicat ;

Vu les délibérations concordantes du conseil syndical et de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres se prononçant favorablement sur la modification des compétences ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Prades ,

ARRETE :

Article 1^{er} : est autorisée l'extension des compétences exercées par le SIVM Capcir haut Conflent à la réalisation d'actions pour le compte de communes non membres après passation d'une convention.

Article 2 : un exemplaire des délibérations susvisées demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIVM Capcir haut Conflent , Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Prades



Dominique FOSSAT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 19/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **19 JUIL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° **DDTM/DML/UGL/2019200-0001**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **l'IFREMER – UMR MARBEC** pour l'installation de 4 hydrophones dans le cadre du projet de recherche Connect-Med, au large des communes du Barcarès, de Canet en Roussillon, de Saint Cyprien et Port-Vendres.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2018155-0019 du 04 juin 2018, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu la demande de l'intéressé du 28 juin 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 19 juillet 2019, fixant les conditions financières ;

Vu les avis favorables des communes de Canet en Roussillon du 15 juillet 2019, de Saint Cyprien du 18 juillet 2019, de Port-Vendres du 16 juillet 2019, et celui du Barcarès réputé favorable ;

Considérant le caractère scientifique et de recherche de la demande;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'IFREMER – UMAR MARBAC (N° SIRET : 330 715 368 00032), représenté Monsieur Jérôme BOURJEA, demeurant Avenue Jean Monnet – CS 30171 – 34203 Sète Cédex, est autorisé à occuper le DPMn au large des communes du Barcarès, Canet en Roussillon, Saint Cyprien et Port-Vendres, tel que défini au plan joint, aux fins d'installer 4 hydrophones, dans le cadre du projet de recherche Connect-Med, sur 3 ans (2019 à 2021), visant à étudier les déplacements de certains poissons entre les lagunes et la mer au sein du golfe du Lion.

Les positions des appareils de mesure sont les suivantes :

- . Hydrophone N° 1 : 42.825°N – 3.059°E – profondeur : 17,5 – 17 m - Barcarès
- . Hydrophone N° 2 : 42.724°N – 3.07° E – profondeur : 27,5 – 28 m – Canet en Roussillon
- . Hydrophone N° 3 : 42.625°N – 3.063°E – profondeur : 24 – 25 m – Saint Cyprien
- . Hydrophone N° 4 : 42.525°N – 3.133°E – profondeur : 33 – 44 m – Port-Vendres..

Afin de ne pas entraver la navigation, les hydrophones seront fixés à des structures existantes : récifs artificiels au Barcarès, Canet en Roussillon et Saint Cyprien, et sur une épave à Port-Vendres.

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire assurera l'entretien et le bon état des appareils chaque année.
- il ne pourra établir aucune installation supplémentaire, ni modifier l'occupation.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **3 ANS**, à compter **du 20 JUILLET 2019**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

La gratuité a été retenue pour cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le domaine public maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à l'**IFREMER – UMR MARBEC** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **19 JUIL. 2019**

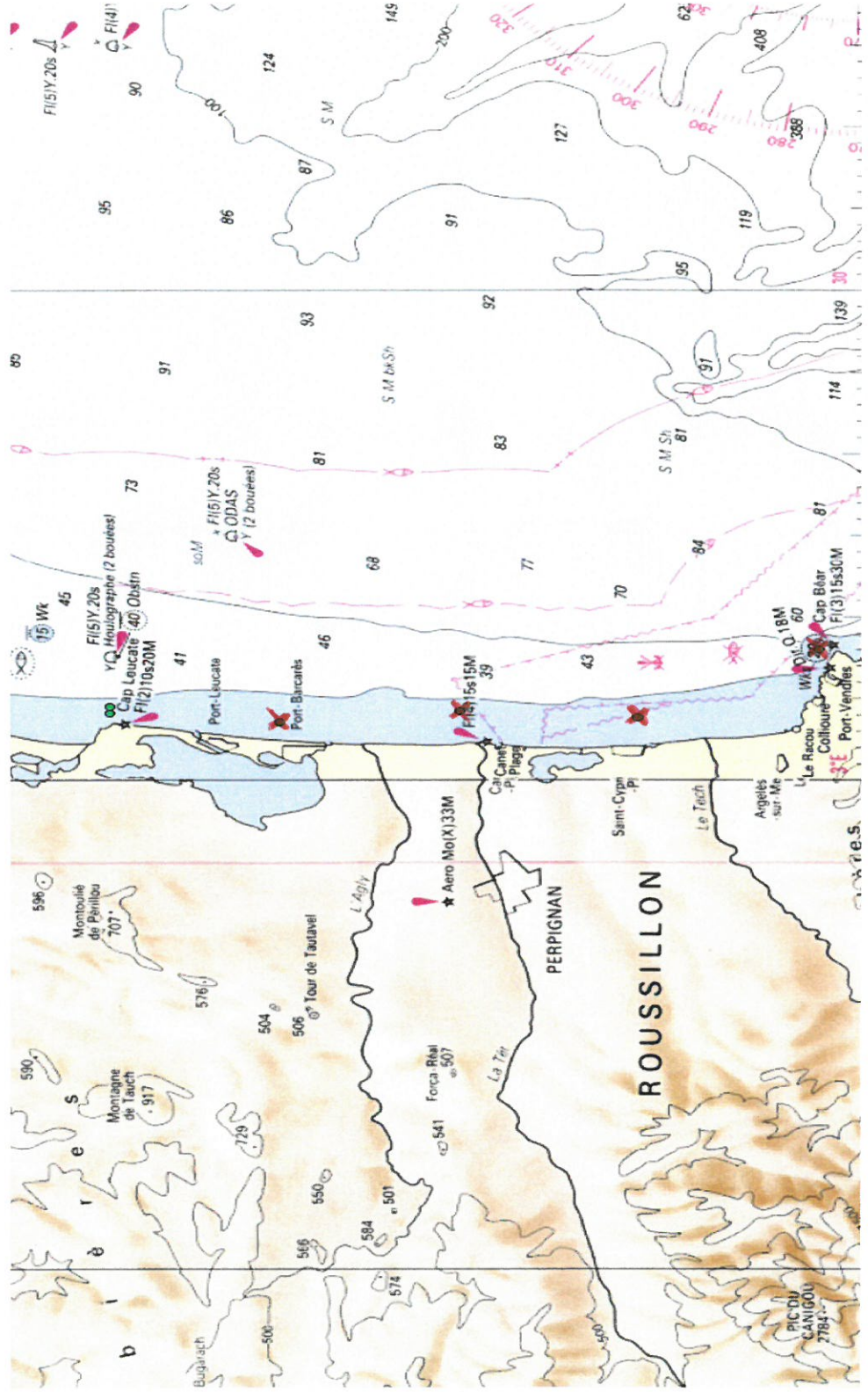
Pour le préfet et par délégation,
Po/Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral, l'adjoint au DML



Frédéric BERLIAT

IFREMER – UMR MARBEC

Installation de 4 hydrphones dans le cadre du projet Connect-Med





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Jean-loup Héroult

Nos Réf. : 19/

☎ : 04.68.38.13.71

✉ : ddtm-dml-ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **23 JUL. 2019**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019204-0001

Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'attribution de la concession de plage naturelle à la commune de Saint-Cyprien.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles R2124-13 à R2124-38 relatifs aux concessions de plages naturelles ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences natura 2000 ;

Vu le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Cyprien du 21 juin 2018 sollicitant l'attribution de la concession de plage naturelle ;

Vu l'avis du Commandant de la zone et de l'arrondissement maritime de la Méditerranée rendu le 20 février 2019;

Vu l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendu le 11 février 2019;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales rendu le 20 juin 2019;

Vu l'avis du Conservatoire du Littoral rendu le 2 avril 2019;

Vu l'avis du Groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales rendu le 13 avril 2019 ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :
☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé rendu le 24 avril 2019 ;

Vu l'avis du Parc naturel marin du golf du Lion rendu le 26 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, gestionnaire du Domaine Public Maritime, donné dans le rapport de présentation du 1er juillet 2019 ;

Vu la décision N° E19000123/34 du 16 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Montpellier portant désignation de M. Guy BIELLMANN en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de demande de concession de plage naturelle est soumis à enquête publique au titre des articles R123.1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier présenté par la commune de Saint-Cyprien est recevable et réputé complet au titre des articles R2124-13 et suivants du CG3P ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET DATE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé, du mardi 13 août au vendredi 13 septembre 2019 inclus, soit 32 jours consécutifs, à une enquête publique portant sur :

le projet d'attribution pour 10 ans de la concession de plage naturelle à la commune de Saint-Cyprien.

L'objet de cette concession est d'assurer l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la plage.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Monsieur Guy BIELLMANN est désigné par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en qualité de commissaire-enquêteur pour cette enquête publique qui se déroulera en mairie de Saint-Cyprien.

ARTICLE 3 : CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble du dossier, comprenant notamment le projet de cahier des charges de la concession de plage et l'évaluation simplifiée des incidences sur les sites naturels 2000, sera consultable en Mairie, 1 Place Desnoyer à SAINT-CYPRIEN, aux heures et jours habituels d'ouverture au public, à savoir du lundi au jeudi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Toute personne pourra formuler sur place ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse:

M. Guy BIELLMANN, commissaire-enquêteur
Hôtel de Ville, Place Desnoyer
66750 SAINT-CYPRIEN

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera numéroté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

La personne responsable de ce dossier pour la commune de Saint-Cyprien est M. le Maire et par délégation Madame Agnès Challancin auprès de laquelle des informations éventuelles pourront être demandées.

Le public a la possibilité de transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante : ddtm-epdml@pyrenees-orientales.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Gestion du Littoral - 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN Cedex), dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 : PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public, en mairie de Saint-Cyprien, pour recevoir les observations du public, selon le calendrier suivant :

- le mardi 13 août 2019 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 20 août 2019 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 03 septembre 2019 de 15h00 à 18h00,
- le vendredi 13 septembre 2019 de 14h00 à 16h00.

ARTICLE 5 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire **le vendredi 13 septembre 2019 à 16h00**, le registre d'enquête de la commune sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : RAPPORT ET CONCLUSION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera un procès-verbal de ces opérations et le communiquera dans les 8 jours à M. le Maire de Saint Cyprien, qui disposera de 15 jours pour faire part de sa réponse.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales. Il adressera simultanément, une copie du rapport et des conclusions à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur sera déposée à la mairie de Saint-Cyprien et à la Préfecture des Pyrénées-Orientales, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Toute personne physique ou morale concernée pourra en avoir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 7 : DÉCISION APRÈS L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'enquête publique, le préfet des Pyrénées-Orientales se prononcera sur la demande d'attribution de la concession de plage naturelle de Saint-Cyprien par arrêté préfectoral. S'il décide de ne pas suivre un avis défavorable rendu par le commissaire enquêteur, l'arrêté accordant l'attribution de la concession de plage naturelle devra être motivé.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, affiché en mairie et publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, par les

soins de M. le Maire de Saint-Cyprien, qui attestera, en fin d'enquête publique de l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera annexé au dossier d'enquête.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis d'enquête sera affiché en mairie et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière lisible, et visible des voies publiques.

En outre, l'avis de publicité relatif à la présente enquête publique est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante :

<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures/Enquetes-publiques-Domaine-Public-Maritime/Concessions-de-plages>

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTE

M. le préfet, M. le maire de Saint Cyprien et M. le commissaire- enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Edwige DARRACQ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claudemarcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 26 JUIL. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

DDTTR15ER/2019 207 -0001

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9, échangeur du Boulou (N° 43), dans
le cadre de travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le
Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GCA en date du 24 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 25 juillet 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 25 juillet 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 11 juin 2019 portant subdélégation de signature,

CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à 2 × 3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement au niveau de l'échangeur du Boulou (N° 43) pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Boulou et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne, Vinci Autoroutes , réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation qui se dérouleront dans la semaine du 29 juillet au 02 août 2019. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la phase en cours de l'élargissement de l'A9.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent :

- À procéder à des bouchons mobiles suivis ou pas de microcoupures d'autoroute d'une durée de 10 minutes maximum dans un ou deux sens et en présence ou pas des forces de l'ordre.
La réalisation de ces bouchons mobiles et microcoupures n'étant pas programmable dans le calendrier des travaux, ils seront réalisés au gré des besoins et dans la stricte application des procédures et des conditions de sécurité des automobilistes.
- À procéder de nuit à des fermetures de bretelle(s) d'entrée(s) et/ou de sortie(s) du diffuseur n°43 du Boulou avec déviation(s) associée(s) suivant le calendrier des travaux de l'article 3.
La plage horaire théorique de ces fermetures sera de 21h00 à 7h00.
En fonction du trafic réel, l'horaire de fermeture pourra être avancé ou reculé d'une heure.
- À procéder de jour à la mise en place d'un alternat de circulation sous le PI 2718 où passent la sortie en provenance de l'Espagne et l'entrée vers Narbonne du diffuseur n°43 du Boulou.

Cet alternat sera :

- mis en place du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h00.
- géré manuellement par l'entreprise pour éviter tout risque de congestion du trafic.
- effectif suivant le calendrier de l'article 3.

Article 3 :

Pour permettre la remise en état du dispositif de séparation des flux de la partie bidirectionnelle du diffuseur du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à procéder à la fermeture de l'entrée en direction de Perpignan et de la sortie en provenance d'Espagne, la nuit du 30/07/2019 au 31/07/2019 (1 nuit) et du 31/07/2019 au 01/08/2019 (1 nuit de secours)

Article 4 :

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou :

- Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- Par voie de presse pour les fermetures partielles.
- Par voie électronique sur le site internet dédié au chantier.
- Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011, l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km et la longueur des neutralisations de voies pourra être supérieure à 6 km sans excéder 10 km

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur et relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

ASF est autorisée, si non présence des forces de l'ordre nécessaires lors des microcoupures, à réaliser les bouchons mobiles.

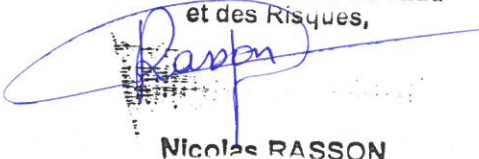
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protections et d'isolation du chantier au moyen de séparateurs modulaires de voies.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,



Nicolas RASSON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction départementale de
la protection des populations**

**Service Santé Protection Animales,
Environnement et Abattoirs**

Arrêté préfectoral n° *DDPP/SPA EA 219-24-2019*

du 23 JUIL. 2019

**Attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
Pascal SABATIER, docteur-vétérinaire.**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} Août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mai 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23/07/2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25/11/2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du PREF/SCPPAT/2019129-0003 du 09 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Estelle BOHBOT, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, et notamment son article 3, modifié par l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/3019136-0001 du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/3019136-0001 du 16 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Marie-Laure BELLOCQ ;

Considérant le certificat d'inscription au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant le récépissé de déclaration d'exercice du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;

Considérant l'habilitation sanitaire accordée en date du 12/07/2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Pascal SABATIER, docteur-vétérinaire, exerçant à la clinique vétérinaire, Dr. J. POUJOL, « CASAVET » de Cases de Pène et celle de Perpignan, est habilité en tant que vétérinaire sanitaire.

Article 2

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Monsieur le Dr. Pascal SABATIER devra justifier, à chaque période quinquennale, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime dans le cas où il exercerait son activité au moins en partie pour des élevages d'animaux de rente.

Article 3

Monsieur le Dr. Pascal SABATIER s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution, en application de l'article L. 203-7 susvisé, des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
P/O la directrice
de la protection des populations
Le chef de service vétérinaire officiel



Dr Vét Marie-Laure BELLOCQ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° DDARS66-SPE-EDCH-
2019-203-002**

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n° 2015029-0020 du 29 janvier 2015
portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des
communes de BELESTA et CASSAGNES
et valant autorisation de distribution

Drain « aval barrage Agly » située sur la commune de CASSAGNES

COMMISSION SYNDICALE BELESTA PMM

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.
332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur
de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes
et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.
1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-
6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme
de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau
de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du
code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des
articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées
à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du 18 avril 2013,

VU les avis de recevabilité du dossier en dates des 6 et 27 février 2014,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 décembre 1994 complété le 18 avril 1995 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis sanitaires des 27 avril et 10 septembre 2013 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de deux captages situés en amont et en aval du barrage de l'Agly sur la commune de CASSAGNES et destinés à alimenter en eau potable les communes de BELESTA et CASSAGNES,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0020 du 29 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de BELESTA et CASSAGNES et valant autorisation de distribution,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Commission Syndicale BELESTA PMM pour exploiter le drain « aval barrage Agly » situé sur la commune de CASSAGNES afin d'alimenter en eau les communes de BELESTA et de CASSAGNES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT que seuls les herbicides de synthèse sont présents dans la ressource en eau alimentant le captage :

CONSIDERANT les résultats du contrôle sanitaire renforcé témoignant d'une eau conforme aux limites de qualité sur les paramètres pesticides ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2015029-0019 du 29 janvier 2015

Les prescriptions de l'Article 5.2 afférent au Périmètre de Protection Rapprochée, sont modifiées comme suit :

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- les constructions (à usage d'habitation ou autres),
- les déchetteries, le dépôt d'ordures ménagères ou autres, de détritrus, d'engrais, de fumier, lisier et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stations d'épurations et leurs rejets non conformes aux normes de rejet,
- les rejets non traités des caves coopératives viticoles. Ceux-ci devront être d'une qualité conforme au règlement sanitaire départemental et aux directives de l'agence de l'eau. Une attention particulière sera portée à la cave coopérative de Caramany,
- la création de terrains de camping-caravaning non raccordés au réseau communal d'assainissement,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'utilisation des herbicides de synthèse et tout produit de traitement susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'entretien des bordures de routes (départementales, communales et privées) par aspersion d'herbicides,
- le focardage chimique de la retenue,
- la navigation des bateaux à moteur thermique, hormis ceux utilisés pour l'entretien et l'exploitation du barrage et de la retenue,
- la baignade dans un rayon de 50 m autour de la cheminée du captage amont.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont réglementées :

- les aires de pique-nique pourront être tolérées, à la condition d'être régulièrement entretenues, avec un ramassage au moins bi-hebdomadaire des poubelles en période estivale,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes, non raccordées au réseau communal seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
- des mesures appropriées seront prises au niveau de la station de traitement des eaux pour des crues d'une période de retour supérieure à 50 ans (cote de la retenue supérieure à 175,85 m NGF),
- les communes de Cassagnes, Camarany, Trilla et Ansignan sont classées Communes de montagne, et sont donc soumises à la "loi Montagne" qui réglemente de façon importante la construction, les activités et leur évolution autour des plans d'eau, garantissant ainsi une protection adaptée aux captages d'eau potable,
- les utilisations touristiques éventuelles de la retenue : nautisme, baignade, planche à voile... feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ARS.

En outre, une liste des produits et molécules utilisés en viticulture sera transmise à l'ARS annuellement, afin d'adapter le contrôle sanitaire en conséquence.

ARTICLE 2 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMM, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la commission syndicale BELESTA PMM notifie l'acte au Maire de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan ou Bélesta concerné pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commission syndicale BELESTA PMM, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMM en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la commission syndicale BELESTA PMM pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de CASSAGNES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CASSAGNES pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✎ Monsieur le Maire de la commune de CARAMANY en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CARAMANY pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✎ Monsieur le Maire de la commune de TRILLA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de TRILLA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✎ Monsieur le Maire de la commune de BELESTA en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de BELESTA pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

✎ Monsieur le Maire de la commune d'ANSIGNAN en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie d'ANSIGNAN pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la commission syndicale BELESTA PMM,
M. le Maire de la commune de CASSAGNES,
M. le Maire de la commune de CARAMANY,
M. le Maire de la commune de TRILLA,
M. le Maire de la commune de BELESTA,
M. le Maire de la commune d'ANSIGNAN,
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 22 JUIL. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Départementale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-203-001

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n° 2015029-0019 du 29 janvier 2015
portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des
communes de BELESTA et CASSAGNES
et valant autorisation de distribution

Prise d'eau « conduite forcée barrage Agly » située
sur la commune de CASSAGNES

COMMISSION SYNDICALE BELESTA PMM

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L.
332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur
de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes
et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R.
1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du
contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application
des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-
6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme
de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau
de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du
code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des
articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées
à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil syndical du 18 avril 2013,

VU les avis de recevabilité du dossier en dates des 6 et 27 février 2014,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 5 décembre 1994 complété le 18 avril 1995 de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les avis sanitaires des 27 avril et 10 septembre 2013 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2014115-0004 du 25 avril 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de deux captages situés en amont et en aval du barrage de l'Agly sur la commune de CASSAGNES et destinés à alimenter en eau potable les communes de BELESTA et CASSAGNES,

VU le résultat de l'enquête publique au titre du code de la santé publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 juillet 2014,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2014,

VU le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0019 du 29 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de BELESTA et CASSAGNES et valant autorisation de distribution,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Commission Syndicale BELESTA PMM pour exploiter la prise d'eau « conduite forcée barrage Agly » située sur la commune de CASSAGNES afin d'alimenter en eau les communes de BELESTA et de CASSAGNES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

CONSIDERANT que seuls les herbicides de synthèse sont présents dans la ressource en eau alimentant le captage :

CONSIDERANT les résultats du contrôle sanitaire renforcé témoignant d'une eau conforme aux limites de qualité sur les paramètres pesticides ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2015029-0019 du 29 janvier 2015

Les prescriptions de L'article 5.2 afférent au Périmètre de protection rapprochée sont modifiées comme suit :

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont interdites :

- les constructions (à usage d'habitation ou autres),
- les déchetteries, le dépôt d'ordures ménagères ou autres, de détritiques, d'engrais, de fumier, lisier et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stations d'épurations et leurs rejets non conformes aux normes de rejet,
- les rejets non traités des caves coopératives viticoles. Ceux-ci devront être d'une qualité conforme au règlement sanitaire départemental et aux directives de l'agence de l'eau. Une attention particulière sera portée à la cave coopérative de Caramany,
- la création de terrains de camping-caravaning non raccordés au réseau communal d'assainissement,
- l'installation de canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'utilisation des herbicides de synthèse et tout produit de traitement susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- l'entretien des bordures de routes (départementales, communales et privées) par aspersion d'herbicides,
- le focardage chimique de la retenue,
- la navigation des bateaux à moteur thermique, hormis ceux utilisés pour l'entretien et l'exploitation du barrage et de la retenue,
- la baignade dans un rayon de 50 m autour de la cheminée du captage amont.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités et installations suivantes sont réglementées :

- les aires de pique-nique pourront être tolérées, à la condition d'être régulièrement entretenues, avec un ramassage au moins bi-hebdomadaire des poubelles en période estivale,
- les dispositifs d'assainissement autonome des habitations existantes, non raccordées au réseau communal seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur,
- des mesures appropriées seront prises au niveau de la station de traitement des eaux pour des crues d'une période de retour supérieure à 50 ans (cote de la retenue supérieure à 175,85 m NGF),
- les communes de Cassagnes, Camarany, Trilla et Ansignan sont classées Communes de montagne, et sont donc soumises à la "loi Montagne" qui réglemente de façon importante la construction, les activités et leur évolution autour des plans d'eau, garantissant ainsi une protection adaptée aux captages d'eau potable,
- les utilisations touristiques éventuelles de la retenue : nautisme, baignade, planche à voile... feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'ARS.

En outre, une liste des produits et molécules utilisés en viticulture sera transmise à l'ARS annuellement, afin d'adapter le contrôle sanitaire en conséquence.

ARTICLE 2 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la commission syndicale BELESTA PMM, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le Président de la commission syndicale BELESTA PMM notifie l'acte au Maire de Cassagnes, Caramany, Trilla, Ansignan ou Bélesta concerné pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commission syndicale BELESTA PMM, le Président peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 3 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 4 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✎ Monsieur le Président de la commission syndicale BELESTA PMM en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la commission syndicale BELESTA PMM pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

✎ Monsieur le Maire de la commune de CASSAGNES en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de CASSAGNES pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de CARAMANY en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de CARAMANY pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de TRILLA en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de TRILLA pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- ✎ Monsieur le Maire de la commune de BELESTA en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie de BELESTA pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

- ✎ Monsieur le Maire de la commune d'ANSIGNAN en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage à la mairie d'ANSIGNAN pendant une durée minimale de deux mois,
 - de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Président de la commission syndicale BELESTA PMM,
M. le Maire de la commune de CASSAGNES,
M. le Maire de la commune de CARAMANY,
M. le Maire de la commune de TRILLA,
M. le Maire de la commune de BELESTA,
M. le Maire de la commune d'ANSIGNAN,
M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à PERPIGNAN, le 22 JUIL. 2019

Le Préfet,

